



**DIR JEU SPORT/DC-2025-76
DECISION DU MAIRE**

Objet : Accord du passage sur deux lieux de la ville de Trappes pour l'opération "vélotour" du 18 mai 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-104 en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences au Maire, notamment l'article 2, alinéa 2°, qui permet au Maire de fixer les tarifs et conditions d'occupation de la voirie et des lieux publics, ce qui englobe la manifestation comme le vélotour,

Considérant la volonté municipale de développer des projets d'excellence et d'ouverture en direction des Trappistes, en particulier sur le plan héritage des JOP ;

Considérant que la société Event ETC est en partenariat avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'organisation du Vélotour dans le cadre de l'inauguration de la colline d'Élancourt ;

Considérant que la société Event ETC a vocation à organiser des événements pour toutes sortes de public et notamment les familles dans un objectif de partage et de découverte ;

Considérant que la société Event ETC propose un partenariat selon la convention établie entre elle et la ville de Trappes ; ladite société assurera la surveillance, la signalisation et les secours de l'évènement ;

DÉCIDE

Article 1 : De permettre le passage le 18 mai 2025 du Vélotour sur le gymnase Gagarine et le site du stade Chansac.

Article 2 : De préciser que la Société Event ETC est couverte par une assurance afin de garantir sa propre responsabilité civile.

Article 3 : De dire que la Société Event ETC s'engage à assurer la sécurité des participants.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

14 MAI 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes



Ali Rabeh